

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^o 44

MARDI 4 JUIN 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 4 JUIN 2013

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 10 et mardi 11 juin 2013 siégeant en formation de Conseil Municipal.....	1494
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Mairies d'arrondissement. — Avis de vacance de deux postes de Directeur Général Adjoint des Services (F/H) ..	1495
VILLE DE PARIS	
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles) (Arrêté modificatif du 29 mai 2013)...	1495
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 29 mai 2013).....	1495
Fixation des tarifs des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal (Arrêté du 29 mai 2013).....	1496
Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière du Montparnasse, à Paris 14 ^e (Arrêté du 24 mai 2013).....	1496
Annexe : liste des concessions funéraires à l'état d'abandon	1497
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0907 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15 ^e (Arrêté du 22 mai 2013).....	1497
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0911 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Rottembourg, à Paris 12 ^e (Arrêté du 24 mai 2013)	1498
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0915 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun avenue Ernest Reyer, à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 mai 2013).....	1498

Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0919 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Magenta, à Paris 10 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1499
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0925 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Delessert angle rue Pierre Dupont, à Paris 10 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1499
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0927 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale quai de la Charente, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 mai 2013)	1500
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0929 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 mai 2013)	1500
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0937 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale allée Vivaldi, à Paris 12 ^e (Arrêté du 28 mai 2013)	1501
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0938 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Colonel Pierre Avia, à Paris 15 ^e (Arrêté du 28 mai 2013)	1501
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0939 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Professeur Florian Delbarre, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 mai 2013)	1501
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0940 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Castagnary, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 mai 2013).....	1502
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0941 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12 ^e (Arrêté du 28 mai 2013)	1502
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0951 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale impasse des Trois Soeurs, à Paris 11 ^e (Arrêté du 30 mai 2013)....	1503
Voirie et Déplacements. — Arrêté n ^o 2013 T 0952 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 mai 2013).....	1503

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs d'hébergement de court séjour afférents au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », à Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », à Paris 13^e (Arrêté du 10 mai 2013)..... 1503

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs d'hébergement de court séjour afférents au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », à Paris 20^e (Arrêté du 10 mai 2013)..... 1504

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2013, aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris (Arrêté du 10 mai 2013)..... 1505

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité neurobiologie — ouvert à partir du 13 mai 2013, pour un poste..... 1509

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 29 mai 2013)..... 1509

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association UNA PARIS 12 située 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e (Arrêté du 13 mai 2013)..... 1509

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e (Arrêté du 14 mai 2013)..... 1510

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement CAJ de L'ADAPT Paris la Chapelle situé 8, place de la Chapelle, à Paris 18^e (Arrêté du 17 mai 2013)..... 1510

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un multi-accueil situé 16, avenue Brunetière, à Paris 17^e (Arrêté du 21 mai 2013)..... 1511

Autorisation donnée à la S.A.S. « Crèches et Malices » pour le fonctionnement d'une micro-crèche, située 116/118, rue Legendre, à Paris 17^e (Arrêté du 21 mai 2013)..... 1511

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un multi-accueil collectif et familial situé 6, passage Ganneron, à Paris 18^e (Arrêté du 21 mai 2013)..... 1512

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'une crèche collective, située 211, avenue Gambetta, à Paris 20^e (Arrêté du 21 mai 2013)..... 1512

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013/3118/00029 modifiant l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1512

Arrêté n° 13 00326 portant ouverture de deux concours d'accès au corps d'agent de maîtrise de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 28 mai 2013) .. 1513

Arrêté n° 2013 T 0884 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e (Arrêté du 28 mai 2013)..... 1514

Arrêté n° 2013 T 0914 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Bassano, à Paris 16^e (Arrêté du 27 mai 2013)..... 1514

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs..... 1515

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1^{er} mai et le 15 mai 2013..... 1515

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1^{er} mai et le 15 mai 2013..... 1516

Urbanisme. — Liste des déclarations préalables déposées entre le 1^{er} mai et le 15 mai 2013..... 1517

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 1^{er} mai et le 15 mai 2013..... 1528

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 1^{er} mai et le 15 mai 2013..... 1529

Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel..... 1530

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0538 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (Arrêté modificatif du 24 mai 2013)..... 1530

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1531

Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — E.I.V.P. — Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) documentaliste..... 1532

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1532

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 10 et mardi 11 juin 2013 siégeant en formation de Conseil Municipal.

I — Questions du groupe U.M.P.P.A.

QE 2013-23 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P.P.A. à M. le Préfet de Police relative aux conditions de stationnement des professionnels de santé dans le cadre de l'exercice de leur profession.

QE 2013-24 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P.P.A. à M. le Maire de Paris relative au projet de déménagement de l'antenne de police administrative du 17^e.

QE 2013-25 Question de M. David ALPHAND et Mme Laurence DREYFUSS à M. le Préfet de Police relative à la manifestation publique du 13 mai 2013 place du Trocadéro (16^e).

II — Questions du groupe E.E.L.V.A.

QE 2013-21 Question de M. Jacques BOUTAULT et des membres du groupe E.E.L.V.A. à M. le Maire de Paris relative aux politiques de la Ville et du Département en matière de développement économique et d'emploi.

QE 2013-22 Question de M. Yves CONTASSOT et des membres du groupe E.E.L.V.A. à M. le Maire de Paris relative à la conformité des espaces de restauration installés dans les établissements de la Ville au programme Paris Santé Nutrition.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairies d'arrondissement. — Avis de vacance de deux postes de Directeur Général Adjoint des Services (F/H).

1^{er} poste :

Service : Mairie du 17^e arrondissement.

Poste : Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services (Pôle finances, marchés, territoire, démocratie locale).

Contact : Pierre BOURRIAUD, Directeur Général des Services — Téléphone : 01 44 69 17 18.

Référence : BES 13 G 05 11.

2^e poste :

Service : Mairie du 20^e arrondissement.

Poste : Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des services (Pôle administration générale et services à la population).

Contact : Didier CONQUES, Directeur Général des Services — Téléphone : 01 43 15 21 00.

Référence : BES 13 G 05 10 / BES 13 G 05 P 03.

VILLE DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et responsables des services de la Ville de Paris modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2012 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2013 portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur des Affaires Culturelles, ainsi qu'à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. François BROUAT en tant que Directeur des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 désignant Mme Régine HATCHONDO en tant que Directrice des Affaires Culturelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article premier de l'arrêté susvisé du 14 février 2013 *substituer* « Mme Régine HATCHONDO, Directrice » à « M. François BROUAT, Directeur ».

Art. 2. — Aux articles 2, 4 et 5 *remplacer* « du Directeur » par « de la Directrice ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération, en date du 21 mars 2008, modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, en date du 15 juillet 2002, modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté, en date du 5 juin 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris, à la Directrice de l'Urbanisme et à certains de ses collaborateurs ;

Vu les arrêtés modificatifs, en dates des 9 janvier 2009, 16 avril 2009, 2 octobre 2009, 19 janvier 2010, 10 mai 2010, 27 septembre 2010, 26 novembre 2010, 25 mai 2011, 18 novembre 2011, 12 juillet 2012, 21 février 2013 et 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 2013, nommant M. Claude PRALIAUD Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté, en date du 5 juin 2008, modifié portant délégation de signature du Maire de Paris à la Directrice de l'Urbanisme et à certains de ses collaborateurs, est modifié comme suit :

L'article premier est entièrement reformulé comme suit :

« La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Urbanisme, tous arrêtés, actes et décisions ainsi que tous actes notariés et administratifs préparés par les services placés sous son autorité, et notamment ceux énumérés aux articles 2, 4 et à l'exception de ceux visés à l'article 5.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes ou décisions à M. Denis PÉTEL, ingénieur général, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme.

En cas d'empêchement, la signature du Maire est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes ou décisions, notamment la fonction de pouvoir adjudicateur relatif à la passation des marchés, à M. Denis CAILLET, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bertrand DELANOË

Fixation des tarifs des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 3102 ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération 2012 DF99-3° en date des 10 et 11 décembre 2012 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements des tarifs des redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris pour l'année 2013 dans la limite maximum de 2% ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal selon les différentes catégories dont ressortent les sites (fondées sur la classification des voies par catégorie telle que précisée dans la délibération 2005 DU 159 en date des 17 et 18 octobre 2005) sont fixés comme suit :

Catégorie	Tarif hors zone marché en euros	Tarif majoré en zone marché en euros
4	1,02	2,55
3	1,63	3,16
2	2,85	4,38
1	4,69	6,22
Hors catégorie	6,12	7,65
Espaces verts	6,12	-

Les tarifs sont exprimés en euros par m².

La redevance d'occupation est due pour la totalité des surfaces occupées par les installations et pour toute la durée d'occupation y compris les jours de montage et de démontage au-delà de deux jours.

S'y ajoute le paiement du déblaiement, au tarif en vigueur.

Art. 2. — Le tarif des voies de la catégorie 2 (2,85 €) s'applique au mail Branly (7^e).

Art. 3. — Les organisateurs pourront formuler une demande d'exonération qui sera accordée si les cinq critères ci-dessous sont respectés et si les organisateurs peuvent en fournir les justificatifs :

1 — La manifestation doit avoir pour objet :

— soit d'animer le quartier et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;

— soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;

2 — L'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

3 — Les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;

4 — L'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;

5 — Tous les exposants doivent être des particuliers.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi
et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière du Montparnasse, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2012 modifié le 22 février 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions ci-après indiquées sises dans les 8^e, 10^e, 22^e et 28^e divisions du cimetière de Montparnasse, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière.

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Bureau des Concessions

Caroline PRATT

Annexe :

liste des concessions funéraires à l'état d'abandon

Liste des concessions perpétuelles présumées abandonnées ayant l'objet d'un second procès-verbal d'abandon.

8^e division :

- Date du 1^{er} constat : 8 septembre 2009 ;
- Date du 2nd constat : 10 avril 2013.

10^e, 22^e et 28^e division :

- Date du 1^{er} constat : 19 décembre 2008 ;
- Date du 2nd constat : 10 avril 2013.

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	Numéro de la concession		
8 ^e division				
1	MARCELLIN née CARTERON Emilie, Clarisse	436	P	1884
10 ^e division				
1	LA ROQUE DE ROQUEBRUNE Robert	1	PA	1964
22 ^e division				
2	CHOISNET Georges, Marie, Alfred	36	PA	1907
3	De BOURGADE la DARDYE Emmanuel	60	P	1910
4	WARIN Georges	100 bis	P	1910
5	BERNARD Auguste, Prosper	176	P	1910
6	ESTEVANEZ Ana, Maria	181	P	1910
7	LESORT Ludovic, Prosper, Joseph	66	CC	1910

N° d'ordre (suite)	Nom du concessionnaire (suite)	Numéro de la concession (suite)		
8	COURBOT Jules, Jean, Jacques	126	CC	1910
9	LLENSE née LAJUS Suzanne	6	P	1944
10	ROUX née CONARD Rose, Albertine, Irma	35	CC	1911
11	LANGLADE Léger dit Auguste	103	CC	1910
12	VESHAPELY née ELIOCHVILI Nina	113	PA	1926
28 ^e division				
13	CAUCHY Charles	97	P	1887
14	DUTHOIT née WALLEZ Marie, Rose, Nathalie	222	P	1887
15	KIENNÉ née KLOTZ Eléonore, Walburge	221	P	1893
16	DUMONT Lucien, Ernest, Alfred	147	P	1899
17	ROY née ROUCY Marie, Gabrielle	37	P	1905
18	CHÂLE née BATINE Marie	82	CC	1900
19	BRION née TOLLOU Jeanne, Marie	9	P	1903
20	SAYRO Gaston, Jules	71	P	1905
21	ARNOULD née DELAHOUCHE Henriette, Adèle	58	P	1904
22	GUY Jean, Eugène	108	P	1904
23	DANNER Ludovic, Wilhelm, Ferdinand	27	P	1905
24	DESEGHER Charles, Louis, Auguste	217	P	1904
25	FOURNIER Paul, Joseph, Albert	207	P	1904
26	VIGER née FOUCHER Marguerite	373	P	1888
27	BERTHOIN née NOIRET Marceline	433	P	1892
28	CLERC née SALOMON Louise, Bonne	71	P	1903
29	HAAS née JULIUS Adella	41	PA	1930
30	HAFENER Léa, Claire	136	PA	1925
31	A.D. REITLINGER William	103	PA	1927
32	HIRSCHLER Charles	107	PA	1927
33	SCHMOLL Armand	129	PA	1927

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0907 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 24 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 68 et le n^o 72 ;

— RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 77 cadastral et le n^o 81.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0911 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Rottembourg, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rottembourg, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juin 2013 au 24 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 6 et le n^o 8 (5 places), du 18 juin 2013 au 19 juin 2013, sur 25 mètres ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 3 bis et le n^o 5 (5 places), du 18 juin 2013 au 19 juin 2013, sur 25 mètres ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair n^o 3 bis (3 places), du 18 juin 2013 au 24 juillet 2013, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0915 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun avenue Ernest Reyer, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n^o 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2004-007 du 22 janvier 2004 modifiant dans le 14^e arrondissement, l'arrêté préfectoral n^o 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transport en commun avenue Ernest Reyer, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 12 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE ERNEST REYER, 14^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON et l'AVENUE DE LA PORTE DE MONTROUGE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2004-0007 du 22 janvier 2004 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0919 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Magenta, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-105 du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté municipal n° 2005-005 du 24 janvier 2005 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 modifiant dans le 10^e arrondissement de Paris l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétences municipale du 10^e arrondissement ;

Considérant que l'installation d'un engin de levage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Magenta, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 juin 2013 inclus de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE SAINT-QUENTIN et la RUE DE VALENCIENNES.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-105 du 20 juillet 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE SAINT-QUENTIN et la RUE DE VALENCIENNES.

La circulation est maintenue à double sens sur la voie de circulation opposée et la voie réservée aux véhicules de transports en communs.

Art. 3. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE SAINT-QUENTIN et la RUE DE VALENCIENNES.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-010 du 24 janvier 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 100, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 100.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*
Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0925 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Delessert angle rue Pierre Dupont, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'injection, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage Delessert angle rue Pierre Dupont, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 31 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 19, sur 11 places ;

— RUE ALEXANDRE PARODI, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 3 places ;

— PASSAGE DELESSERT, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 19, RUE PIERRE DUPONT. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 13 de la RUE ALEXANDRE PARODI.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0927 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale quai de la Charente, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-015 du 1^{er} mars 2011 instituant des sens uniques de circulation à Paris, dans le 19^e arrondissement ;

Considérant que la réalisation, par la société C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation sur la chaussée du quai de la Charente, entre le n° 12 et le boulevard Macdonald, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale quai de la Charente ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : nuits du 5 au 6 et du 6 au 7 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, QUAI DE LA CHARENTE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 12 et le BOULEVARD MACDONALD.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, QUAI DE LA CHARENTE, 19^e arrondissement, depuis l'AVENUE CORENTIN CARIOU jusqu'au n° 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-015 du 1^{er} mars 2011, susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0929 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que l'installation d'une base vie, par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, au droit du n° 5, rue Botzaris, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 5, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0937 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale allée Vivaldi, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement pour le compte de la Section d'Assainissement de Paris (S.A.P.), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale allée Vivaldi, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, ALLEE VIVALDI, 12^e arrondissement, côté impair, n° 35 (2 places), sur 10 mètres.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0938 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Colonel Pierre Avia, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue du Colonel Pierre Avia, à Paris 15^e, ainsi que de neutraliser des emplacements de stationnement dans la dite voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 juin 2013 au 2 juin 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, depuis le n° 15 vers et jusqu'au n° 25.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 25.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0939 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Professeur Florian Delbarre, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Professeur Florian Delbarre, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juin au 5 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 24 (cadastral) et le n^o 32, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0940 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Castagnary, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Castagnary, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n^o 148 et la RUE BRANCION, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0941 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2005-050 du 23 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des emprises de chantier sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue de Montempoivre, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, création d'un passage surélevé, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 28 juin 2013 inclus et le 10 juillet 2013 toute la journée) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE MONTEMPOIVRE, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0951 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale impasse des Trois Soeurs, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'inspection du réseau d'assainissement, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans l'impasse des Trois Soeurs, à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 juin 2013 au 11 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, IMPASSE DES TROIS SOEURS, 11^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 30 à 16 h 30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0952 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 relatif aux emplacements réservés aux véhicules de livraison dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 relatif aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'enseigne, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle

du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin 2013 au 17 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 197 et le n° 199 (3 places), sur 18 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 199 de la voie réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne le n° 197 de la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs d'hébergement de court séjour afférents au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », à Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la convention de délégation de service public du 20 juin 2006 pour la gestion du centre d'animation et d'hébergement Maurice Ravel situé 6, avenue Maurice Ravel (12^e) et du centre d'hébergement Kellermann situé 17, boulevard Kellermann (13^e) ;

Vu la délibération 2008 DF 57-3 en date des 15 et 16 décembre 2008, autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », Paris 13^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la délibération 2009 DF 84-3 en date des 14 et 15 décembre 2009 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », Paris 13^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la délibération 2010 DF 85-3 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », Paris 13^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération 2011 DF 58-3 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2012 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Ravel », Paris 12^e, et au centre d'hébergement « Kellermann », Paris 13^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu la délibération 2012 DF 99-3 en date des 10 et 11 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 18 novembre 2011 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Fixation des tarifs :

Les nouveaux tarifs d'hébergement du centre d'animation et d'hébergement « Ravel » situé 6, avenue Maurice Ravel (12^e) et du centre d'hébergement « Kellermann », situé 17, boulevard Kellermann (13^e) sont fixés, par nuit et par personne, de la façon suivante :

— Chambre — douche et wc à l'étage (taxe de séjour incluse) :

- Chambre individuelle : 29,58 € ;
- Chambre 2 à 4 lits : 27,44 € ;
- Chambre à 8 lits : 20,09 € ;

— Chambre avec douche et wc (taxe de séjour incluse) :

- Chambre individuelle : 41,11 € ;
- Chambre à 2 lits : 29,58 € ;
- Supplément 1 seule nuit par personne : 1,58 €.

Art. 2. — Prise d'effet :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013 dans le centre d'animation et d'hébergement « Ravel » (12^e) et le centre d'hébergement « Kellermann » (13^e).

Art. 3. — Mise en œuvre :

La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

— à la Directrice Générale de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse et des Sports

Laurence LEFEVRE

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs d'hébergement de court séjour afférents au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la convention de délégation de service public du 15 juillet 2010 pour la gestion du centre d'animation et d'hébergement Louis Lumière situé 46, rue Louis Lumière (20^e) ;

Vu la délibération 2007 DJS 509 du Conseil de Paris en date des 17, 18 et 19 décembre 2007 relative aux tarifs d'hébergement de courts séjours applicables aux usagers du centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière » (20^e), à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Vu la délibération 2008 DF 57-3 en date des 15 et 16 décembre 2008 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », Paris 20^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la délibération 2009 DF 84-3 en date des 14 et 15 décembre 2009 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », Paris 20^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la délibération 2010 DF 85-3 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », Paris 20^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération 2011 DF 58-3 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2012 relatif au relèvement des tarifs d'hébergement de court séjour au centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », Paris 20^e, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu la délibération 2012 DF 99-3 en date des 10 et 11 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 18 novembre 2011 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Fixation des tarifs

Les nouveaux tarifs d'hébergement de court séjour du centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière » situé au 46, rue Louis Lumière (20^e) sont fixés, par nuit et par personne, de la façon suivante :

— Tarif individuel

- Chambre 1 et 2 lits : 25,09 € par nuit et par personne (petit-déjeuner compris) ;

- Chambre 3 et 4 lits : 22,95 € par nuit et par personne (petit-déjeuner compris) ;

- Chambre 6 et 8 lits : 19,58 € par nuit et par personne (petit-déjeuner compris) ;

— Groupe (+ de 8 personnes), 19,58 € par nuit et par personne (petit-déjeuner compris).

Art. 2. — Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans le centre d'animation et d'hébergement « Louis Lumière », Paris 20^e.

Art. 3. — Mise en œuvre

La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à la Directrice Générale de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse et des Sports

Laurence LEFEVRE

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2013, aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2012 DJS 271 DF 7 du Conseil de Paris en date des 6 et 7 février 2012, relative aux tarifs applicables aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 18 novembre 2011 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'article 1-5-4 de l'arrêté du 26 juillet 2006 relatif à la fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2006, aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2009 relatif à la fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2009, aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 août 2012 relatif à la fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2012, aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris

Vu la délibération 2012 DF 99-3 en date des 10 et 11 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 2% ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — A titre préliminaire, il est indiqué qu'en cas de gestion du centre d'animation par une association, l'adhésion à ladite association est laissée au libre choix de l'usager.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 août 2012.

Art. 2. — Fixation des tarifs :

Les modalités d'application et les montants des tarifs applicables aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris sont les suivants :

2.1 Modalités d'application du quotient familial

Les tarifs des activités sont répartis par tranches de QF sur la grille tarifaire suivante :

Quotient Familial	Tranche tarifaire :
Inférieur ou égal à 234 €	QF 1
Inférieur ou égal à 384 €	QF 2
Inférieur ou égal à 548 €	QF 3
Inférieur ou égal à 959 €	QF 4
Inférieur ou égal à 1 370 €	QF 5
Inférieur ou égal à 1 900 €	QF 6
Inférieur ou égal à 2 500 €	QF 7
Supérieur à 2 500 €	QF 8

2.2 Fixation des tarifs

Les limites d'âge qui figurent dans les dispositions suivantes s'apprécient au moment de l'inscription des usagers.

2.2.1 Tarifs des activités courantes hebdomadaires (soumis à l'application du quotient familial)

Catégories d'activités concernées :

— 1 : danse ;

— 2 : arts du spectacle ;

— 3 : arts plastiques et décoratifs et activités manuelles ;

— 4 : musique (hors cours individuels) ;

— 4 bis : ateliers de musique individuel ;

— 5 : activités techniques et scientifiques ;

— 6 : activités de mise en forme ;

— 7 : activités sportives ;

— 8 : jeux et jeux de l'esprit ;

— 9 : langues.

Art. 3. — Principes de relèvement des tarifs soumis au quotient familial :

Les tarifs applicables aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris sont relevés de 2%, conformément au taux maximum de relèvement tarifaire prévu par la délibération 2012 DF 99-3 du Conseil de Paris, en date des 10 et 11 décembre 2012.

Art. 4. — Fixation des tarifs :

Par application de la disposition de l'article 1^{er}, les tarifs applicables aux usagers des centres d'animation de la Ville de Paris sont relevés comme suit :

Tarifs annuels des activités, hors ateliers de musique individuels et chorales de plus de 20 usagers (catégories d'activités concernées 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 — 8 — 9) :

Durée hebdomadaire	Jusqu'à 26 ans inclus							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
45'	65,48 €	70,48 €	101,69 €	140,86 €	180,95 €	201,14 €	231,23 €	261,43 €
1 h	70,99 €	76,40 €	110,16 €	152,69 €	196,15 €	217,97 €	250,61 €	283,36 €
1 h 15	76,40 €	82,31 €	118,63 €	164,32 €	211,24 €	234,80 €	269,79 €	305,18 €
1 h 30	81,91 €	88,13 €	127,19 €	176,15 €	226,44 €	251,63 €	289,17 €	327,01 €
2 h	92,82 €	99,96 €	144,13 €	199,61 €	256,63 €	285,09 €	327,73 €	370,67 €
2 h 30	109,14 €	117,50 €	169,52 €	234,80 €	301,72 €	335,38 €	385,46 €	435,95 €
3 h	125,56 €	135,25 €	195,02 €	270,10 €	347,11 €	385,76 €	443,39 €	501,43 €

Durée hebdomadaire	Plus de 26 ans							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
45'	70,99 €	76,40 €	110,16 €	152,69 €	196,15 €	217,97 €	250,61 €	283,36 €
1 h	76,40 €	82,31 €	118,63 €	164,32 €	211,24 €	234,80 €	269,79 €	305,18 €
1 h 15	81,91 €	88,13 €	127,19 €	176,15 €	226,44 €	251,63 €	289,17 €	327,01 €
1 h 30	87,31 €	94,04 €	135,66 €	187,88 €	241,54 €	268,36 €	308,45 €	348,74 €
2 h	98,23 €	105,77 €	152,59 €	211,45 €	271,73 €	302,02 €	347,11 €	392,50 €
2 h 30	114,55 €	123,42 €	177,99 €	246,53 €	316,81 €	352,10 €	404,74 €	457,67 €
3 h	131,07 €	141,07 €	203,49 €	281,72 €	362,20 €	402,49 €	462,57 €	523,16 €

Le tarif prévu pour une durée hebdomadaire de 3 heures pour une même activité s'applique de manière forfaitaire aux horaires effectués au-delà de ces 3 heures.

Tarifs annuels des ateliers de musique individuels (catégorie d'activités concernée 4 bis) :

Durée hebdomadaire	Jusqu'à 26 ans inclus							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
20'	114,55 €	123,42 €	177,99 €	246,53 €	316,81 €	352,10 €	404,74 €	457,67 €
30'	174,73 €	188,09 €	271,32 €	375,87 €	482,97 €	536,72 €	616,90 €	697,58 €
1 h *	114,55 €	123,42 €	177,99 €	246,53 €	316,81 €	352,10 €	404,74 €	457,67 €

Durée hebdomadaire	Plus de 26 ans							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
20'	125,56 €	135,25 €	195,02 €	270,10 €	347,11 €	385,76 €	443,39 €	501,43 €
30'	185,64 €	199,92 €	288,25 €	399,33 €	513,26 €	570,28 €	655,55 €	741,34 €
1 h *	125,56 €	135,25 €	195,02 €	270,10 €	347,11 €	385,76 €	443,39 €	501,43 €

* Ces tarifs sont prévus pour les cours d'une heure pour 3 personnes, soit 20 minutes par personne.

Tarifs annuels de l'activité « chorale » :

Chorales réunissant entre 21 et 50 usagers inclus

Durée hebdomadaire	Jusqu'à 26 ans inclus							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
1 h	35,39 €	38,15 €	54,98 €	76,19 €	97,92 €	108,73 €	125,05 €	141,47 €
1 h 30'	40,90 €	44,06 €	63,55 €	87,92 €	113,12 €	125,66 €	144,43 €	163,40 €
2 h	46,41 €	49,98 €	72,01 €	99,65 €	128,11 €	142,39 €	163,71 €	185,13 €
3 h	62,73 €	67,52 €	97,41 €	134,95 €	173,40 €	192,68 €	221,44 €	250,41 €

Durée hebdomadaire	Plus de 26 ans							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
1 h	38,15 €	41,11 €	59,26 €	82,01 €	105,47 €	117,20 €	134,74 €	152,29 €
1 h 30'	43,66 €	47,02 €	67,83 €	93,84 €	120,67 €	134,03 €	154,12 €	174,32 €
2 h	49,06 €	52,84 €	76,30 €	105,67 €	135,76 €	150,76 €	173,40 €	196,04 €
3 h	65,38 €	70,48 €	101,59 €	140,76 €	180,85 €	201,04 €	231,13 €	261,32 €

Chorales réunissant 51 usagers et plus

Durée hebdomadaire	Jusqu'à 26 ans inclus							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
1 h	23,56 €	25,40 €	36,72 €	50,69 €	65,18 €	72,42 €	83,33 €	94,15 €
1 h 30'	27,23 €	29,38 €	42,33 €	58,65 €	75,38 €	83,74 €	96,29 €	108,83 €
2 h	30,91 €	33,25 €	47,94 €	66,40 €	85,37 €	94,86 €	109,04 €	123,22 €
3 h	41,82 €	44,98 €	64,97 €	89,86 €	115,57 €	128,42 €	147,59 €	166,97 €

Durée hebdomadaire	Plus de 26 ans							
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
1 h	25,40 €	27,34 €	39,47 €	54,67 €	70,28 €	78,03 €	89,76 €	101,49 €
1 h 30'	29,07 €	31,31 €	45,08 €	62,42 €	80,27 €	89,25 €	102,61 €	116,08 €
2 h	32,74 €	35,19 €	50,80 €	70,28 €	90,37 €	100,47 €	115,57 €	130,56 €
3 h	43,66 €	47,02 €	67,83 €	93,84 €	120,67 €	134,03 €	154,12 €	174,32 €

Tarifs forfaitaires annuels des activités en libre accès (soumis à l'application du quotient familial) :

Ces tarifs concernent les activités en libre accès non encadrées se déroulant dans des salles spécialement équipées (gymnastique, musculation, laboratoire photo, internet...).

	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
Jusqu'à 26 ans inclus	81,91 €	88,13 €	127,19 €	176,15 €	226,44 €	251,63 €	289,17 €	327,01 €
+ de 26 ans	87,31 €	94,04 €	135,66 €	187,88 €	241,54 €	268,36 €	308,45 €	348,74 €

Tarifs des stages et séjours :

Stages jeunes (hors du champ d'application du quotient familial)

Stages enfants et adolescents jusqu'à 26 ans inclus :

Tarif horaire forfaitaire : 2,04 €.

Stages adultes (soumis à l'application du quotient familial) :

	Stages adultes (plus de 26 ans)							QF 8
	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	
Tarif horaire	2,55 €	2,65 €	3,57 €	4,79 €	5,81 €	6,53 €	7,45 €	8,36 €

Séjours (tarifs par jour/usager) (soumis à l'application du quotient familial) :

Tarif par jour/par usager	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8
en Ile-de-France	4,28 €	4,39 €	6,02 €	7,85 €	9,59 €	10,71 €	12,34 €	13,87 €
en province	6,02 €	6,12 €	8,36 €	11,02 €	13,57 €	14,99 €	17,34 €	19,58 €
à l'étranger	7,85 €	7,96 €	10,71 €	14,18 €	17,44 €	19,38 €	22,34 €	25,19 €
chantiers de jeunes et séjours humanitaires	3,88 €	3,88 €	5,41 €	7,04 €	8,67 €	9,59 €	11,12 €	12,55 €

Spectacles (hors du champ d'application du quotient familial) :

Spectacles adultes	Plein tarif (par personne)	Tarif réduit (par personne) *
« Première scène » (première production des artistes en public — débutants)	6,12 €	-
« Scène fabrique » (artistes en cours de professionnalisation)	10,20 €	8,16 €
« Scène « développement » (artistes confirmés)	14,28 €	12,24 €
« Événementiel » (manifestation ponctuelle)	10,20 €	8,16 €
« Soirée festive » (soirée thématique animée)	4,08 €	-

Spectacles jeune public	Plein tarif (par personne)	Tarif réduit (par personne) *
Individuels	9,18 €	7,14 €
Groupes (scolaires, CLSJ, collectivités...)	6,12 €	-

* le tarif réduit s'applique aux personnes suivantes résidant à Paris : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du R.S.A., de l'Allocation Parent Isolé ou de l'Allocation d'Insertion, les jeunes jusqu'à 26 ans inclus et les personnes de 65 ans et plus.

Le tarif gratuit est applicable pour les fêtes et spectacles de fin d'année produits par le centre d'animation.

Tarifs des mises à disposition de locaux (hors du champ d'application du quotient familial) :

— Salles de réunion

La mise à disposition des salles de réunion est réservée en priorité aux organismes à but non lucratif pour des actions à caractère non commercial.

Les mises à disposition de salles de réunion au profit des services de la Ville de Paris ou de leurs prestataires sont gratuites.

Une participation complémentaire pourra être demandée aux usagers pour couvrir les frais liés à des prestations spécifiques (frais de gardiennage ou de ménage exceptionnels, aménagement des locaux...).

— Mise à disposition de salles de réunion au profit d'organismes à but non lucratif pour des actions à caractère non commercial.

Petite salle (jusque 25 m ² inclus)	7,24 €/heure
Moyenne salle (de 26 m ² à 50 m ² inclus)	9,28 €/heure
Grande salle (51 m ² et plus)	13,26 €/l'heure

— Mise à disposition de salles de réunion au profit d'organismes à but lucratif ou pour des actions à caractère commercial ou pour des réunions privées ou familiales.

Petite salle (jusque 25 m ² inclus)	91,80 € la demi-journée 163,20 € la journée
Moyenne salle (de 26 m ² à 50 m ² inclus)	137,70 € la demi-journée 234,60 € la journée
Grande salle (51 m ² et plus)	183,60 € la demi-journée 306 € la journée

— Salles de répétition

	Amateurs	Professionnels
Service de 3 heures	6,63 €	20,40 €
La journée (2 x 3 heures)	11,22 €	33,66 €
La demi-semaine (5 x 3 heures)	28,56 €	85,68 €
La semaine (5 x 6 heures)	44,88 €	134,64 €

— Aide à la jeune création

Dans le cadre de l'aide à la création pour les jeunes artistes amateurs (jusqu'à 28 ans inclus) : tarif forfaitaire de 44,37 € pour

la mise à disposition d'une salle de répétition d'une durée de deux mois maximum à raison de 3 à 6 heures par semaine, sur des créneaux déterminés par le centre d'animation.

— Studios de musique

Catégories	Tarif horaire	Tarif forfaitaire
Studios de répétition (sans technicien du son)	9,18 €	78,54 € pour 10 heures
Studios d'enregistrement (avec technicien du son)		
petit studio d'enregistrement	13,26 €	102 € pour 10 heures
grand studio d'enregistrement	28,05 €	224,40 € pour 10 heures

Activités gratuites

L'inscription est gratuite pour les activités suivantes entrant dans le champ des actions d'insertion et placées hors catégories 1 — 2 — 3 — 4 — 4 bis — 5 — 6 — 7 — 8 — 9 : l'accompagnement scolaire, les ateliers de mise à niveau ou d'initiation au français langue étrangère, l'aide d'un écrivain public, l'aide aux démarches administratives, les permanences juridiques, l'aide à la recherche d'emploi.

Art. 5. — Dispositions communes :

Article 5-1. — Séance de découverte des ateliers.

Sauf impossibilité matérielle, il est proposé, avant l'inscription définitive, la possibilité d'une séance de découverte pour les nouveaux usagers. À l'issue de cette séance de découverte, l'utilisateur a 3 jours pour confirmer son inscription. À défaut de cette confirmation, la place est libérée. Le paiement n'est dû qu'au moment de l'inscription définitive.

Article 5-2. — Tarif en fonction du nombre de séances.

Si une activité est proposée par le centre d'animation en plusieurs séances dans la semaine, il y a lieu d'appliquer le forfait horaire correspondant au cumul des heures effectuées (exemple : atelier en 2 fois une heure = forfait de 2 h). En revanche, si l'utilisateur choisit de lui-même de suivre plusieurs séances d'une activité dans la semaine, il y a lieu d'additionner les tarifs correspondant à la durée de chacune des séances prises individuellement (exemple : 2 ateliers d'une heure = 2 fois le tarif d'une heure).

Article 5-3. — Matériel.

Le matériel utile (consommables et matières de base) est inclus dans la tarification. En revanche, les structures ne s'engagent pas à fournir le matériel spécifique souhaité par les usagers pour convenances personnelles. Dans ce cas, les usagers qui le souhaitent apporteront leur propre matériel.

Article 5-4. — Frais annexes.

Une participation complémentaire pourra être demandée aux usagers pour couvrir les frais liés à des projets spécifiques (sortie, réalisation de costumes, billets de transport, achat de ceintures de judo, ingrédients alimentaires, photos et cassettes souvenirs, tirage papier pour les photos, impressions dans les cyberespaces, ingrédients, matériels spéciaux, etc...).

Cette participation sera calculée aux frais réels exposés par le centre d'animation.

Article 5-5. — Licences sportives.

Si une activité nécessite l'obtention d'une licence sportive (participation à des compétitions), le centre d'animation perçoit auprès des usagers le montant de la licence en sus des tarifs d'inscription fixés précédemment, et le reverse à la fédération sportive concernée.

Art. 6. — Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie pourra être demandé, dont le montant sera évalué en fonction de la valeur du matériel ou du mobilier mis à la disposition des usagers et de la qualité des locaux.

Art. 7. — Abonnements :

Abonnements : pour les spectacles jeune public, une carte de fidélité d'un montant de 8,16 € par saison permet à son titulaire de bénéficier pour deux personnes d'un tarif réduit individuel de 5,10 € la place valable pour 6 spectacles dans la saison.

Art. 8. — Espaces d'exposition :

La mise à disposition des espaces d'exposition est gratuite, dans la limite des disponibilités.

Art. 9. — Modalités d'inscription :

Article 9-1. — Pièces justificatives à fournir par l'utilisateur

La pièce à fournir pour pouvoir bénéficier de l'application du quotient familial est la suivante selon un ordre de priorité :

— soit une attestation récente de la Caisse des Ecoles indiquant le quotient familial pour le périscolaire ;

— soit une attestation récente (datant de moins de trois mois) de la Caisse d'Allocations Familiales indiquant le quotient familial pour le périscolaire ;

— soit le dernier avis d'imposition à la date de l'inscription définitive.

Il est précisé que dans le cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas justifier de sa situation, le tarif correspondant au groupe tarifaire 8 s'applique.

Article 9-2. — Inscription en cours de saison :

Jusqu'au 31 octobre, le tarif forfaitaire annuel est dû. En cas d'inscription après le 31 octobre, le calcul des tarifs s'établit au prorata des séances restant à effectuer.

Article 9-3. — Remboursement des droits d'inscription :

Le remboursement n'est possible que dans le cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (motif médical, déménagement, perte d'emploi, motif professionnel...). Les remboursements sont calculés au prorata des séances restant à effectuer au jour de la demande accompagnée des justificatifs. Aucun remboursement partiel (arrêt momentané de l'activité) ne pourra être envisagé.

Art. 10. — Modalités de paiement :

Article 10-1. — Moyens de paiement.

Les usagers peuvent s'acquitter des droits d'inscription notamment par les modes de paiement suivants : chèques vacances, tickets loisirs, coupons sports.

Article 10-2. — Possibilité d'un paiement échelonné.

Le paiement des activités courantes hebdomadaires s'effectue annuellement, avec la possibilité d'échelonner les règlements en trois versements par prélèvement automatique.

Pour les activités et prestations ponctuelles (stages, séjours, mises à disposition de locaux), le paiement est effectué en une fois.

Article 10-3. — Frais de traitement des impayés.

Une refacturation d'un montant forfaitaire de 20 € sera appliquée en cas d'impayé, suite à opposition de l'intéressé auprès de sa banque. Ce montant forfaitaire intègre la prise en charge des frais bancaires habituellement mis à la charge du centre d'animation, ainsi que les frais supplémentaires engendrés par le traitement des dossiers litigieux.

Art. 11. — Personnes au chômage, bénéficiant du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) :

Ces personnes bénéficient de règles spécifiques de la part de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, qui neutralise les allocations correspondantes dans le calcul du quotient familial.

La présentation de l'attestation C.A.F., sur laquelle figure le quotient familial en cours, permet au chômeur ou à l'allocataire du R.S.A. ou de l'A.A.H. de bénéficier du tarif le plus bas lors de l'inscription en centre d'animation.

Art. 12. — Prise d'effet de la réforme tarifaire :

Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans les centres d'animation de la Ville de Paris.

Art. 13. — Mise en œuvre :

La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse et des Sports

Laurence LEFEVRE

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité neurobiologie — ouvert à partir du 13 mai 2013, pour un poste.

Série 1 — Admissibilité :

— Mme AVET-ROCHEX Amélie

— M. BARDET Pierre-Luc

— Mme BECAM Isabelle

— Mme PAVLOWSKY Alice

— Mme PICOT Marie.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Le Président du Jury

Hervé TRICOIRE

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1, L. 3411-2 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 3122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2010 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Président du Conseil de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux

articles L. 3211-2 et L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté en date du 26 mai 2003 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2010 par lequel le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, a délégué sa signature à la Directrice de l'Urbanisme, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les arrêtés modificatifs en dates des 27 septembre 2010, 25 mai 2011, 12 juillet 2012, 21 février 2013 et 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2013 nommant M. Claude PRALIAUD Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 10 mai 2010 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice de l'Urbanisme, est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article premier est entièrement reformulé comme suit :

« La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions ainsi que tous actes préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes ou décisions à M. Denis PÉTEL, ingénieur général, Adjoint au Directeur de l'Urbanisme.

En cas d'empêchement, la signature du Maire de Paris est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes ou décisions, notamment la fonction de pouvoir adjudicateur relatif à la passation des marchés, à M. Denis CAILLET, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du payement de la rue ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Bertrand DELANOË

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association UNA PARIS 12 située 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association UNA PARIS 12 située au 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 22 262,82 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 4 130 796,31 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 144 611,56 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 292 890,69 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 00,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 00,00 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 84,18 € du compte administratif 2011.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à 22,30 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour la Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 36 969 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 4 793 395 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 107 521 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 808 415,80 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 129 469,20 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ASAD 10 est fixé à 23,00 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement CAJ de L'ADAPT Paris la Chapelle situé 8, place de la Chapelle, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 14 janvier 1994 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association L'ADAPT pour son CAJ de L'ADAPT de Paris la Chapelle situé 8, place de la Chapelle, à Paris 75018 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention du 20 avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAJ de L'ADAPT Paris la Chapelle situé 8, place de la Chapelle, à Paris 75018, géré par l'Association L'ADAPT, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 89 082,50 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 614 907,29 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 195 505,10 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 893 820,96 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 9 820,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire de 4 146,07 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement CAJ de L'ADAPT Paris la Chapelle situé 8, place de la Chapelle, à Paris 75018, géré par l'Association L'ADAPT, est fixé à 128,89 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour la Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un multi-accueil situé 16, avenue Brunetière, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche familiale située 16, avenue Brunetière, à Paris 17^e, pour l'accueil de 36 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 17 août 2011, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 16, avenue Brunetière, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 51 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans dont 36 enfants en accueil familial et 15 enfants en accueil collectif occasionnel.

Art. 3. — L'arrêté du 13 octobre 2011 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction
de l'Accueil de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la S.A.S. « Crèches et Malices » pour le fonctionnement d'une micro-crèche, située 116/118, rue Legendre, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « Crèches et Malices » dont le siège social est situé 45, rue d'Hauteville, à Paris 10^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 10 avril 2013, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 116/118, rue Legendre, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Didier HOTTE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un multi-accueil collectif et familial situé 6, passage Ganneron, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche familiale situé 6, passage Ganneron, à Paris 18^e, pour l'accueil de 42 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 14 novembre 2012, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil collectif et familial, sis 6, passage Ganneron, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 58 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans dont 16 enfants en accueil collectif temps plein régulier continu et 42 enfants en accueil familial.

Art. 3. — L'arrêté du 20 décembre 2012 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction
de l'Accueil de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'une crèche collective, située 211, avenue Gambetta, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2010 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 211, avenue Gambetta, à Paris 20^e, pour l'accueil de 72 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 10 avril 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 211, avenue Gambetta, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 72 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 27 avril 2010 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction
de l'Accueil de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013/3118/00029 modifiant l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2009 est ainsi modifié :

— Au titre des représentants suppléants, *les mots* :

« M. Géraud d'HUMIERES, sous-directeur des personnels à la Direction des Ressources Humaines » ;

Sont remplacés par les mots :

« M. Franck CHAULET, Chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

Arrêté n° 13 00326 portant ouverture de deux concours d'accès au corps d'agent de maîtrise de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations publiques, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 portant établissement et utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 29 du 14 mai 2012 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours pour l'accès au corps d'agent de maîtrise sont ouverts à la Préfecture de Police, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Le nombre total de postes offerts est de 5, répartis de la manière suivante :

- concours externe : 3 postes ;
- concours interne : 2 postes.

Les spécialités proposées aux concours sont les suivantes :

— Concours externe :

- Branche d'activité « services techniques et logistiques », spécialité maintenance automobile : 2 postes ;
- Branche d'activité « bâtiment », spécialité peinture : 1 poste.

— Concours interne :

- Branche d'activité « services techniques et logistiques », spécialité maintenance motocyclette : 1 poste ;
- Branche d'activité « bâtiment », spécialité électricité : 1 poste.

Pour les concours externe et interne, les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une des spécialités annoncées.

Art. 2. — Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, le concours externe est également ouvert aux candidats titulaires :

— d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des Etats membres de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue ;

— ou de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

— ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Peut également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle d'agent de maîtrise de la Préfecture de Police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2013, de quatre années de services publics.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent

leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent ou bien sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement de la sous-direction des personnels — (11, rue des Ursins, 75004 Paris — 3^e étage — Pièce 308) ou bien par courrier, Préfecture de Police DRH/SDP/BR au 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cédex 04.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 5 août 2013, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 7 octobre 2013 et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du Jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013 T 0884 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du viaduc emprunté par la ligne 5 du métro, cette ligne sera fermée du 1^{er} juillet au 30 août 2013, nécessitant ainsi l'organisation d'un service de bus de substitution ;

Considérant que pendant cette période, une zone d'arrêt de bus doit être aménagée à titre provisoire sur le boulevard de l'Hôpital depuis la rue Fagon vers et jusqu'à la rue Edouard Manet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FAGON et la RUE EDOUARD MANET, sur 20 mètres.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 0914 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Bassano, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Bassano, à Paris, dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement d'une purge d'air sur le réseau C.P.C.U. dans cette voie (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 21 juin 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BASSANO, 16^e arrondissement, au n° 2, sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

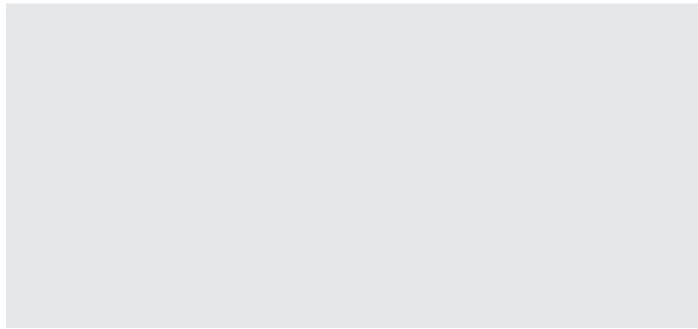
Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.



Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0538 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure. — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence BRILLAUD, Directrice Adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-1 du 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 029-3 du 30 mars 2011 portant dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-2 du 28 mars 2012 fixant le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès

au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-0012 en date du 4 janvier 2013 fixant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-0366 en date du 26 mars 2013 fixant la composition du Jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La composition du Jury de l'examen professionnel susvisé est modifiée comme suit :

Présidente :

— Mme Catherine LASSURE, Adjointe au Maire du 18^e arrondissement, chargée de la mémoire et du monde combattant à Paris (75) ;

Membres :

— Mme Axelle ASIK, conseillère municipale à la Mairie de Noisy-le-Sec (93) ;

— M. Yann ROGIER, inspecteur santé-sécurité au travail à l'IGAC (75) ;

— M. Nicolas ESPINOSA, chef du Bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail à la D.G.A.F.P. (75) ;

— M. Patrick DAVID, Directeur de la Section du 18^e arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75) ;

— M. Julien WOLIKOW, chef du Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente du Jury, M. Yann ROGIER la remplacerait.

Art. 3. — Est désignée en tant qu'examinatrice spécialisée chargée de participer à l'épreuve orale d'admission :

— Mme Nathalie BERGIER, chef du Bureau de la gestion des personnels administratifs, sociaux, techniques et du titre IV au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75).

Art. 4. — Un membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 2 représentera le personnel durant le déroulement des épreuves de cet examen professionnel.

Art. 5. — Un agent du Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 6. — La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Florence BRILLAUD

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30232.

Correspondance fiche métier : chargé(e) d'études et de projets bâtiments.

LOCALISATION

Direction du Patrimoine et de l'Architecture — Service technique de l'architecture et des projets — Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) — 98, quai de la Râpée, 75012 Paris — Accès : Métro : Quai de la Râpée, Gare de Lyon ou Gare d'Austerlitz.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

L'A.E.A. est chargée d'établir les études préalables dévolues au maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion du patrimoine architectural (mise en valeur et expansion).

Les études fixent les orientations techniques et financières données aux opérations d'extension, de restructuration, de conservation et de création des bâtiments publics de Paris.

A ce titre, l'Agence contribue, en synergie avec les services localisés, à la programmation et à la conception des opérations confiées à la D.P.A.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) d'études et de projets bâtiments (F/H).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de l'A.E.A.

Encadrement : oui.

Activités principales : responsable du Pôle « affaires culturelles » et chargé(e) de la réalisation et de la coordination des études de ce secteur, avec l'appui logistique des autres composantes du service (collaborateurs d'architecte, personnels administratifs, économistes de la construction, documentaliste, ateliers multimédia et maquettes, etc.), Il/elle entretient une relation continue avec les services de la Direction et les Directions gestionnaires des équipements publics.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacité d'analyse, de rédaction, bonnes connaissances en maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ;

N° 2 : Sens des relations publiques et du management de projet ;

N° 3 : Bonnes connaissances en maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ;

N° 4 : Maîtrise des outils informatiques, Word, Excel, Autocad, Powerpoint.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : architecte voyer.

CONTACT

M. Bertrand LERICOLAIS, chef de l'A.E.A. — Bureau : Agence d'Etudes d'Architecture — Service technique de l'architecture et des projets — 98, quai de la Râpée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 82 11.

Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — E.I.V.P. — Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) documentaliste.

LOCALISATION

Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — E.I.V.P. — Ecole supérieure du Génie Urbain — Régie administrative — 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Métro : M2/11 Belleville, M11 : Pyrénées, Bus 26.

NATURE DU POSTE

Fonction : assistant documentaliste.

Mission globale du service : L'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale.

Environnement hiérarchique : La responsable de la documentation.

Description du poste : assistant(e) documentaliste sous l'autorité de la chargée de mission de management des connaissances (KM) en charge de la documentation, aura pour mission :

- Accueil des usagers, aide à la recherche documentaire ;
- Enregistrement des emprunts ;
- Alimentation du catalogue du centre de documentation ;
- Etablissement de fiches de catalogage et d'indexation ;
- Bulletinage et dépouillement de périodiques, classement ;
- Aide à la gestion des commandes d'ouvrages et des abonnements (en relation avec fournisseurs et réseau Couperin) ;
- Aide à la gestion des ressources électroniques à destination de la Recherche et aux relations interbibliothèques ;
- Etablissement des sélections de presse ;
- Rédaction et diffusion de la newsletter mensuelle du Centre de Documentation ;
- Participe avec la responsable du centre de documentation au projet de numérisation des mémoires en dépôt à l'école ;
- Participe à la diffusion de l'information administrative de l'Ecole et à l'actualisation et au collationnement des archives réglementaires de l'établissement public ;
- Gestion des archives ;
- Développer les consultations numériques et participer à l'évolution du portail internet de l'Ecole dans le cadre des activités de formations initiales et continues.

Interlocuteurs : les enseignants permanents, les élèves, les équipes administratives de l'Ecole, visiteurs de l'école, les universités partenaire à l'étranger.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : connaissance des techniques documentaires (catalogage, indexation, résumé...) et les logiciels documentaires (PMB idéalement), maîtrise des outils bureautiques et de recherche sur Internet.

Ce poste peut être pourvu par un agent contractuel.

Aptitudes requises :

- sens de l'accueil, qualités relationnelles requises ;
- initiative et de l'organisation, rigueur ;
- un bon niveau d'anglais sera un plus.

CONTACT

— Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P. ;
— Aurélie TORDJMAN, responsable de la documentation, Ecole Supérieure du Génie Urbain.

80, rue Rébeval, 75019 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — Mél : eivp@eivp-paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du : dès que possible.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30315.

Correspondance fiche métier : chargé(e) de communication.

LOCALISATION

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires — Service : Pôle associations — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) de communication.

Contexte hiérarchique : placé(e) auprès de la sous-directrice des usagers et des associations.

Encadrement : non.

Activités principales : Le titulaire du poste est chargé de la communication interne et externe de la sous-direction, en lien avec les services compétents de la Direction.

Il s'agit d'une création de poste.

Le titulaire se verra confié dans un premier temps la refonte, la mise à jour et l'enrichissement des pages métiers de l'Intranet relatives aux associations.

La réflexion s'appuiera sur un recueil des attentes et des besoins auprès du réseau déconcentré des maisons des associations, et des Directions. Elle devra intégrée dans son champ la communication de paris.fr consacrée aux associations.

Le titulaire sera chargé également de réfléchir au développement de nouveaux outils de communication, à usage interne (réseau des maisons des associations) et externe (lettre d'information à destination des associations par exemple).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Qualités relationnelles, sens du contact ;

N° 2 : Capacité à travailler en mode projet ;

N° 3 : Esprit d'initiative ;

N° 4 : Motivation et dynamisme.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expérience dans le domaine de la communication.

CONTACT

Mme Véronique PELLETIER, sous-directrice des usagers et des associations — Service : Pôle associations — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 75 99 — Mél : veronique.pelletier@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT